

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents : 21
votants : 26
en exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre
Le mercredi 31 juillet à 18 h 30
Le Conseil municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil municipal le jeudi 25 juillet 2024

Objet :

Retrait délibération
n° 2024-011
Droit de chasse

Présents : Michel JAMMES ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Carlo ATTIE ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Serge DEIXONNE ; Stéphane SANTANAC ; Florian FAJOL ; Angélique PIEDVACHE ; Marcel CAMICCI ; Sylvie LASSERRE ; Lucie TORRA ; Jean-Luc MASS ; Jean-Michel LALLEMAND ; Isabelle PINATEL

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Pierre SANTORI à Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT à Laure TONDON ; Jacqueline PATROUX à Stéphane SANTANAC ; Ghislaine RAYNAUD à Florian FAJOL ; Clélia PI à Angélique PIEDVACHE

Absents : Julien RIBOT ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN

Secrétaire de séance : Angélique PIEDVACHE

La ville de SIGEAN est propriétaire de parcelles situées sur la commune de Port-la-Nouvelle, notamment les parcelles cadastrées section AT n°1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 17, 57, 58, 64, 92, 124, 127, 137, 139 situées lieux dits « Garrigue Haute-Sud », « Combe Redonde », « Cap Romarin », « Route de Perpignan » et « Pech Gardie » d'une contenance de 460 ha 39 a 85 ca.

Par une délibération en date du 18 mars 2024, l'ACCA de SIGEAN a été autorisée à chasser sur les parcelles communales lieux-dits « Garrigue Haute-Sud », « Combe Redonde », « Cap Romarin », « Route de Perpignan » et « Pech Gardie » situées sur la commune de Port-la-Nouvelle.

Ce droit a été accordé afin que ces terrains, pour la lutte contre la prolifération des sangliers, puisse donner lieu à une chasse partagée entre les chasseurs de Sigean et ceux de Port-la-Nouvelle comme cela était historiquement le cas.

Cette délibération a été attaquée devant le tribunal administratif de Montpellier par l'ACCA de Port-la-Nouvelle et la commune de Port-la-Nouvelle et il est apparu que l'extension du périmètre du droit de chasse pour l'ACCA de SIGEAN relève de la compétence de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude.

Afin de répondre aux objectifs de partage du droit de chasse sur les terrains en cause par les deux ACCA, une nouvelle procédure va être mise en œuvre par la commune.

MISE EN LIGNE LE 02-08-2024

Dans cette attente, il est proposé de retirer la délibération en date du 18 mars 2024, par laquelle l'ACCA de SIGEAN a été autorisée à chasser sur les parcelles communales lieux-dits « Garrigue Haute-Sud », « Combe Redonde », « Cap Romarin », « Route de Perpignan » et « Pech Gardie » situées sur la commune de PORT-LA-NOUVELLE.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant les recours contentieux exercés à l'encontre de cette dernière délibération par l'ACCA de Port-la-Nouvelle et la commune de Port-la-Nouvelle le 15 mai 2024 ;

Considérant la nécessité de retirer la délibération du 18 mars 2024 pour pouvoir régulariser la situation dans les conditions prévues par le code de l'Environnement ;

Entendu le rapport et après en avoir délibéré à la majorité des présents et des représentés (24 pour ; 2 abstentions) :

Le Conseil municipal

- **Décide** de retirer la délibération n° 2024-011 du 18 mars 2024 portant autorisation pour l'ACCA de SIGEAN de chasser sur les parcelles communales lieux-dits « Garrigue Haute-Sud » « Combe Redonde » « Cap Romarin » « Route de Perpignan » et « Pech Gardie » situées sur la commune de Port-la-Nouvelle ;
- **Dit** que la présente délibération sera notifiée à l'ACCA de SIGEAN, à l'ACCA de Port-la-Nouvelle, à la commune de Port-la-Nouvelle et à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;
- **Charge** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 01/08/2024
Et de la publication le 02/08/2024
Réception en Préfecture le 01/08/2024

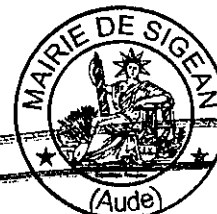
Le Maire,
Michel JAMMES



Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES



La secrétaire de séance
Angélique PIEDVACHE

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240731-DEL-2024-038-DE
Date de réception préfecture : 01/08/2024